

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 16 novembre 1929 modifiant l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des Administrateurs des colonies.

Lomé, le 19 décembre 1929.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant organisation du personnel des administrateurs des colonies et notamment les dispositions de l'article 6 de ce texte ;

Vu l'article 5 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du paragraphe 8 de l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies sont remplacées par les dispositions ci-après :

« A l'expiration de leur séjour à l'école coloniale, les stagiaires sont astreints à des épreuves de sortie dont les conditions sont déterminées par arrêté du ministre des colonies ; ceux qui y satisfont sont nommés administrateurs adjoints des colonies à la dernière classe de ce grade, dans les conditions prévues au présent article. Leur affectation est subordonnée aux besoins du service ; sous cette réserve, ils sont appelés, d'après l'ordre de classement de sortie, à indiquer la colonie dans laquelle ils désirent servir.

« Ils prennent alors rang dans les cadres du personnel des administrateurs des colonies, à compter de la veille du jour de leur embarquement à destination de leur nouvelle affectation outre-mer. »

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 novembre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies.

François PIÉTRI.

Régime financier des colonies

ARRÊTÉ N° 711 promulguant au Togo le décret du 22 octobre 1929 modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 octobre 1929 modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 22 octobre 1929 modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 décembre 1929.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 19 septembre 1920, 1^{er} juin 1923 et 3 août 1924 ;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 117 du décret du 30 décembre 1912, modifié par le décret du 1^{er} juin 1923, est modifié comme suit :

« Les préposés du Trésor sont nommés par arrêté du gouverneur général ou du gouverneur sur la proposition du trésorier-payeur.

« Ils sont assujettis à un cautionnement fixé par le Ministre des finances d'après les catégories de paieries.

« Ils devront justifier de la réalisation du cautionnement au moment de leur installation. »

ART. 2. — L'article 124 du décret du 30 décembre 1912, modifié par le décret du 3 août 1924, est rédigé ainsi qu'il suit :

« Les fonctions de receveur des communes, d'hospice et d'établissements de bienfaisance sont de droit réunies à celles de préposé du Trésor ou de percepteur.

« Les percepteurs sont assujettis pour chacune des comptabilités spéciales dont ils sont chargés à des cautionnements particuliers dont le montant est fixé par le gouverneur sur la proposition du trésorier-payeur de la colonie.

« Les cautionnements auxquels les préposés du Trésor sont assujettis, conformément à l'article 117 du présent décret, sont affectés à la garantie du Trésor des communes ou établissements proportionnellement au montant des émoluments nets payés par chacun d'eux.

« Les cautionnements sont, en outre, solidairement affectés aux diverses gestions dont un même comptable se trouve cumulativement chargé. »

ART. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 4. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 octobre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

André MAGINOT

Le Ministre des Finances,

Henry CHÉRON.

Protection de la santé publique au Togo.

ARRÊTÉ N° 710 promulguant le décret du 11 Novembre 1929 relatif à la protection de la Santé publique au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 novembre 1929 relatif à la protection de la santé publique au Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire le décret du 11 novembre 1929 relatif à la protection de la santé publique au Togo.

ART. 2. — Le Chef du Service de Santé et les Administrateurs commandants de cercles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 décembre 1929.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le mandat confié à la France par la Société des nations, en exécution du traité de Versailles du 28 juin 1919 ;

Vu les décrets des 23 mars 1924 et 21 février 1925 déterminant les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 15 avril 1926 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret du 22 mai 1924, fixant la législation applicable au Togo ;

Vu le décret du 7 juin 1922 sur la police sanitaire maritime et le décret modificatif du 1^{er} mars 1923 ;

Vu le décret du 22 novembre 1922, portant réorganisation de la justice indigène au Togo, et le décret du 16 novembre 1924, réorganisant la justice française en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 21 avril 1928 relatif à la protection de la santé publique au Togo,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 21 avril 1928 relatif à la protection de la santé publique au Togo est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 2. — En cas d'épidémie ou de tout autre danger imminent pour la santé publique déclaré par arrêté du commissaire de la République, les contrevenants aux dispositions arrêtées par les autorités administratives sont immédiatement appréhendés et jugés dans les conditions prévues par la loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits.

Ils seront passibles des pénalités suivantes, toutes les fois que ces peines seront prévues par les arrêtés pris en exécution du présent décret ou par les décrets des 7 juin 1922 et 1^{er} mars 1923 susvisés.

Amende de 500 à 1.000 fr. et en cas de récidive de 1.000 à 5.000 fr.

Emprisonnement de un à six mois et, s'il y a récidive, de six mois à un an.

L'amende et l'emprisonnement peuvent se cumuler. L'article 463 du code pénal est applicable dans tous les cas prévus par le présent décret.

Les infractions ci-dessus visées sont de la compétence des tribunaux de simple police.

ART. 3. — Dans les mêmes cas d'épidémie ou d'autres dangers quelconques pour la santé publique, les contrevenants pourront être expulsés du Territoire du Togo par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 4. — Dans les mêmes cas, la contrainte par corps est applicable par défaut de paiement de l'amende.

ART. 5. — Les mesures prises par l'autorité administrative pour la protection de la santé publique pourront être permanentes, et les pénalités prévues à l'article 2 du présent décret prononcées, même en dehors des périodes d'épidémie.

ART. 6. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 7. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal Officiel* du Togo et inséré au *Bulletin Officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 11 novembre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

François PIÉTRI.

Paieries coloniales

ARRÊTÉ interministériel portant classement des paieries coloniales et organisation de leur personnel.

Le ministre des finances et le ministre des colonies,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 1^{er} juin 1923 ;

Vu le décret du 6 août 1921 sur l'organisation du personnel des trésoreries coloniales ;

Vu l'avis des gouverneurs généraux et gouverneurs,